ZAE DE PRE CHARDONS

Cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Date :	Version
07 avril 2023	Version définitive

Réf. : 21-119

AGENCE ROSSI
50 rue Suarez – 73200 ALBERTVILLE / 04 79 37 61 75 / contact@agence-rossi.fr
164 rue Emile Machet – 73350 BOZEL / 04 73 08 44 07

SOMMAIRE

INTRODUCTION 2

1. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES 3

1.1. Aspect et traitement des façades 3
1.1.1. Les enduits 5
1.1.2. Les bardages métalliques 5
1.1.3. Les bardages bois 5
1.1.4. Autres matériaux 7
1.2. Menuiseries 7
1.3. Aspect des toitures 7
1.4. Eclairage 8
1.5. Éléments techniques en façade 9
1.6. Enseignes & panneaux publicitaires 10
1.7. Aspect des clôtures & des portails 10
1.8. Aires de stockage 11
1.9. Stationnements des véhicules légers et poids lourds 12
1.10. Stationnements des Vélos 12

2. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES 13

2.1. Traitement des sols 13
2.2. Gestion des eaux pluviales 14
2.3. Haies mélangées & plantations 14

INTRODUCTION

La Zone d'Activités Économiques de Pré Chardons se situe sur la commune d'Alby-sur-Chéran, en Haute-Savoie, à proximité immédiate de l'autoroute A41 et de sa sortie numéro 15. Le périmètre de cette zone d'activités s'inscrit dans le prolongement de bâtiments économiques existants le long de la RD3 Route d'Héry.
La ZAE occupe une surface d'environ 1,6 hectare. Une voie de desserte raccordée à la rue existante des Prés Chardon sera créée pour desservir tous les lots.
A travers ce projet, la communauté d'agglomération de Grand Annecy prévoit la création, la viabilisation et la commercialisation de lots destinés à des activités économiques. Cette zone va permettre d'accroître le dynamisme économique du territoire en accueillant de nouvelles entreprises ou en permettant à des entreprises existantes de se développer.

La zone est facile d'accès depuis l'autoroute A41 et la départementale 1201 Route d'Aix-les-Bains se situe à environ 600 mètres.
L'aménagement permet de composer un ensemble cohérent et réfléchi qui s'intégrera dans le paysage.

Le présent cahier des prescriptions architecturales et paysagères porte sur l'ensemble de la ZAE de Pré Chardon. Ses règles ont pour but d'aider à la réalisation d'une zone d'activités économiques de qualité tout en prenant en compte le développement durable.

Important : ce document ne se substitue pas aux règles du PLUi-H d'Alby-sur-Chéran mais vient les compléter.
Par ailleurs, les projets devront être intégrés dans leur environnement bâti et paysager et devront faire l'objet d'une discussion avec la collectivité et l'architecte conseil.

Gestion des chantiers :

La préservation de la qualité de l'air du territoire du Grand Annecy est l'affaire de tous. Le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) émet des polluants atmosphériques, dont des particules fines et des oxydes d'azote (NOx). Ces polluants proviennent de diverses sources, notamment de la combustion de carburants lors de l'utilisation des engins de chantiers et du transport de matériaux, mais aussi des dégagements de poussières lors des activités mécaniques.
La charte Chantiers Air Climat propose une démarche et une boîte à outils à destination des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises du BTP. Elle intervient sur l'ensemble du cycle de vie des chantiers, de sa conception à sa réalisation, avec des mesures concrètes pour réduire les émissions de polluants.
En fonction de la taille et du contexte des chantiers (localisation, types d'opérations...), trois niveaux d'application de la charte sont proposés, avec pour chacun des mesures spécifiques à appliquer.

Les porteurs de projets sont invités à réfléchir leur projet d'aménagement par le prisme de cette charte. Pour plus d'information contacter le Service Climat Air Energie du Grand Annecy pour plus d'information à l'adresse : plan-climat@grandannecy.f

1. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Un soin tout particulier doit être apporté à la préservation de la qualité architecturale et spatiale. L'unité d'aspect doit prévaloir sur les expressions individuelles, tant pour le volume des constructions que pour les pentes et l'orientation des toitures, l'aspect et la teinte des matériaux.
Les volumes des constructions seront de forme simple. De manière générale, les projets devront participer par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale.

Les façades visibles en partie nord-ouest du tènement devront faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère. Le traitement de ces façades devra être en harmonie avec les architectures existantes dans le secteur et la qualité du paysage environnant.

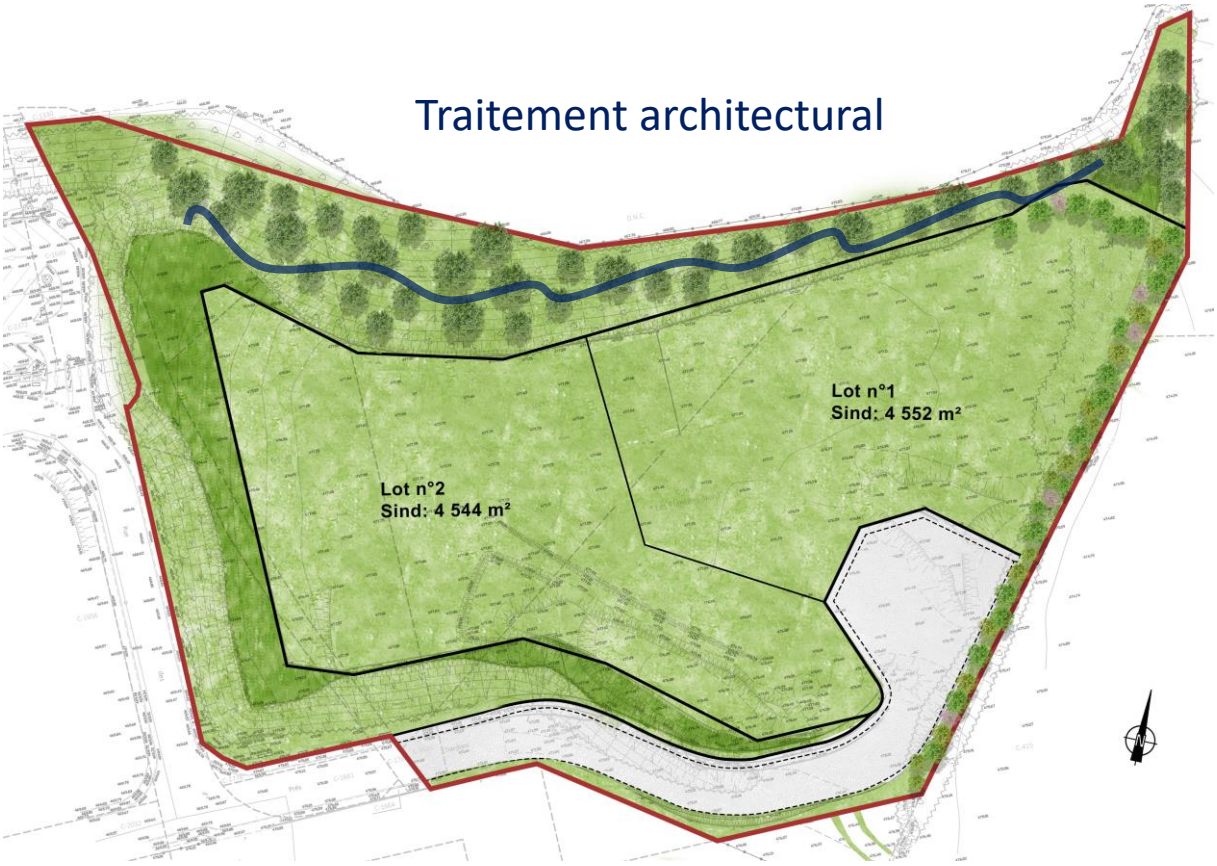

1.1. ASPECT ET TRAITEMENT DES FAÇADES

Toutes les façades, y compris celles qui ne sont pas vues depuis les espaces publics, devront être traitées avec le même soin.
Une attention particulière sera apportée à la qualité des matériaux et à leur pérennité.

Lorsque plusieurs couleurs ou plusieurs matériaux sont utilisés pour une façade, ceux-ci seront choisis en harmonie. Le blanc pur est interdit en façade. Les teintes seront choisies dans le nuancier ci-dessous.

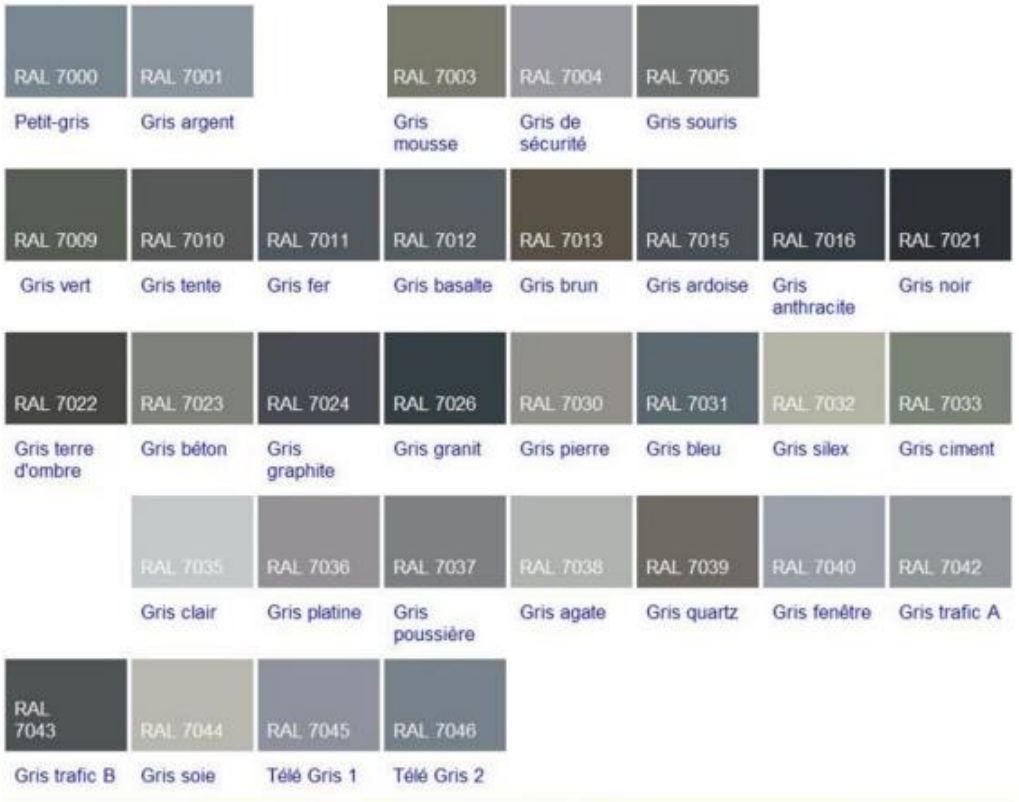

Palette de référence générale des RAL autorisés en façade

Les couleurs vives et contrastées sont autorisées uniquement sur une surface limitée (maximum 10% de la totalité des façades) lorsqu'elles correspondent à un volume défini ou pour marquer des éléments architecturaux (ex. bandeau, retrait, avancée, auvent, acrotère, …).

Les façades pourront être enduites et/ou bardées en bois ou en métal. D'autres matériaux peuvent également être mis en œuvre sur les façades, sous réserve de leur insertion paysagère.

<u>Recommandation en faveur du développement durable :</u>

Les **équipement et capteurs solaires** peuvent être en toiture, façade, sur balcon ou sur le terrain, sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

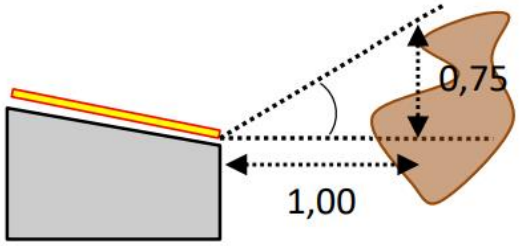

Pour rappel les bâtiments ont un potentiel de production solaire photovoltaïque optimal lorsque :

- Le pan de toiture est orienté entre le Sud-Est et le Sud-Ouest (lors d'un projet à pan).
- La pente de la toiture est faible (<35°C) : aux alentours de 20° pour une toiture inclinée. La pente de la toiture-terrasse doit être inférieure à 5%.
- Les dimensions : maximiser les longueurs et largeurs des rampants orientés Sud
- les cellules ne sont pas dans l'ombre portée d'un élément (construction voisine, arbres, poteaux,...).
- optimiser la position des appendices et éléments techniques qui pourraient provoquer un ombrage sur les panneaux et réduire la puissance installable
- l'orientation : le plus proche du plein sud
- optimiser l'aménagement paysager et notamment les arbres pour éviter les ombrages futurs

1.1.1. Les enduits

L'aspect de l'enduit sera à grain fin (ex. enduit taloché, lissé ou gratté fin).
Les finitions d'aspect rustique ou les effets de relief (ex. enduit projeté ou écrasé) sont interdits.
Pour les nuanciers : se référer à la palette de référence générale des RAL autorisés en façade.

1.1.2. Les bardages métalliques

Les bardages métalliques seront harmonisés, de couleur ni trop claire ni trop foncée, se rapprochant du gris plus ou moins chaud, et présenteront un profil à nervures franches ou en plateau. Un sens des nervures vertical sera privilégié.
Les textures lisses et brillantes sont proscrites.

Ci-dessous, des exemples de façades réalisées avec un bardage métallique :

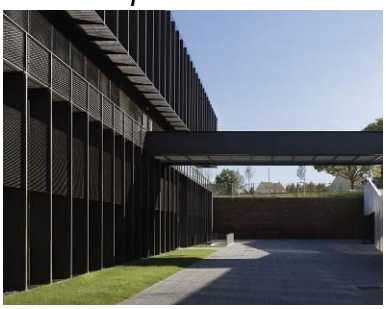

Pour les nuanciers : se référer à la palette de référence générale des RAL autorisés en façade.

1.1.3. Les bardages bois

L'emploi du bois est préconisé sur tout ou partie des façades car il permet une bonne insertion du projet dans le paysage. De plus, il est préconisé d'utiliser des essences de bois locaux pour contribuer au développement durable.

Les lames de bardage seront d'aspect bois naturel dont la couleur définitive pourra être naturellement grisée pour les bois non traités (ex : mélèze, douglas, …). Les effets rustiques sont à proscrire.

De manière générale, toutes les boiseries, charpentes et lames de bardage doivent être d'aspect bois naturel. Les lasures foncées ou d'aspect orange sont interdites.
Le nuancier ci-dessous indique les types de bois préconisés, tolérés ou interdits.

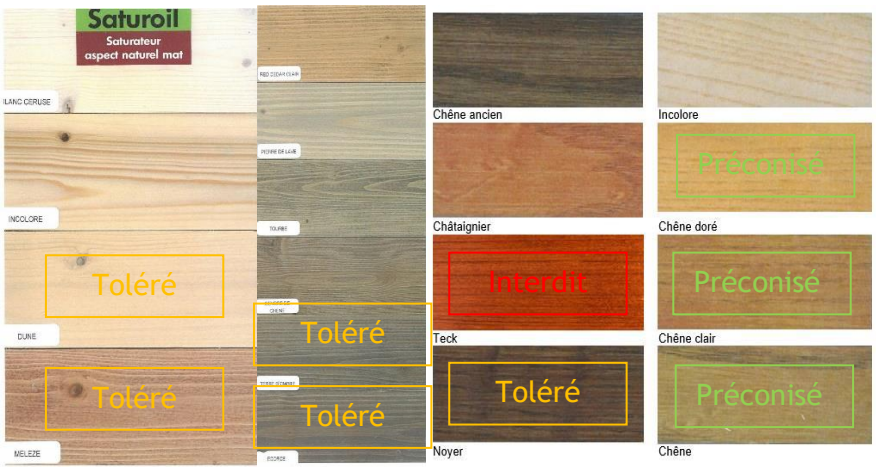

Ci-dessous, des exemples de façades réalisées avec un bardage bois :

Nota : S'ils ne sont pas interdits, il est rappelé que les bardages composites à base de bois ont un aspect uniforme et artificiel et que leur impact environnemental est important. C'est pourquoi, il est préconisé d'éviter leur utilisation en façade.

1.1.4. Autres matériaux

Les façades sérigraphiées, végétalisées ou composées d'autres matériaux feront l'objet d'une étude particulière pour justifier l'intégration de la construction dans le paysage.

Ci-dessous, des exemples de façades réalisées avec d'autres matériaux :

Nota : Les revêtements réverbérant/miroir ou transparents/verre sont fortement déconseillés pour leur impact environnemental (néfaste pour la faune).

1.2. MENUISERIES

Dans la mesure du possible, les menuiseries en PVC sont à éviter : il s'agit d'un matériau non renouvelable qui a un impact important sur l'environnement.

Le projet devra privilégier l'utilisation de menuiseries bois d'aspect naturel. Néanmoins, les menuiseries en bois/aluminium ou aluminium sont tolérées.

Le cas échéant, le blanc est interdit pour les menuiseries.

L'emploi de volets roulants est autorisé sous réserve :

- que le coffre soit invisible et intégré dans la façade
- que la couleur soit en harmonie avec celle des menuiseries.

Les portes de grande taille seront composées en harmonie avec le traitement de la façade.

1.3. ASPECT DES TOITURES

La couleur des toitures sera en harmonie avec les matériaux et les couleurs utilisés pour les façades, dans des teintes sombres se rapprochant du gris et en évitant les matériaux brillants ou réfléchissants (à l'exception des capteurs solaires et fenêtres de toit).

Les dispositifs techniques et les dispositifs d'apport de lumière en toiture (type fenêtre de toit, lanterneaux, skydôme, …) sont tolérés mais leur surface et leur nombre doivent être proportionnés à l'usage et au volume du bâtiment sur lequel ils sont mis en place.
D'une manière générale, les baies verticales en saille de toiture (type lucarne, jacobine, chien-assis, …) sont interdites.

Les toitures plates sont autorisées : il est recommandé qu'elles soient végétalisées.
De manière générale, il est préférable d'éviter les toitures cintrées.

Recommandations en faveur du développement durable :

- Les **toitures végétalisées** participent, entre autres, à l'amélioration du confort thermique et acoustique, de la qualité du paysage et de la biodiversité, à la diminution de la pollution atmosphérique, à la régulation et rétention des eaux de pluie.
- Les **équipements et capteurs solaires** peuvent être en toiture sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.

Ci-dessous des exemples de toiture végétalisée et de capteurs solaires intégrés dans une toiture :

Inclusion des éléments techniques (machineries, climatisations, ventilations…) sur toit plat
Source : https://www.batiweb.com/produit-btp/bardage-a-ventelles-clipsables-ou-entre-plats-gamme-fa-ad-ligne-343657

1.4. ECLAIRAGE

L'emploi de dispositifs d'éclairage devra être minimisé et des systèmes économes recherchés pour limiter les dépenses énergétiques. L'éclairage des voies, parkings, aires de stockages devra être orienté vers le sol. Les sources de scintillement sont interdites ainsi que les enseignes et panneaux publicitaires lumineux.
Les appareils d'éclairage seront implantés de préférence sur les façades des bâtiments ou dans des zones protégées (espaces verts par exemple).

De manière générale, il est recommandé de couper tout système d'éclairage entre minuit et 6 heures du matin.

1.5. ÉLEMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

Les éléments techniques de type système d'aération/VMC, climatiseurs, pompes à chaleur, évacuations… ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur. Ils devront faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère :

- soit inclus dans le bâtiment ;
- soit en façade sous revêtement
- soit dans la continuité du bâti avec un traitement en harmonie avec l'architecture du bâti et/ou d'habillage en harmonie avec les clôtures et la végétation qui entoure l'élément technique si elles existent.

Les éléments techniques à intégrer en façade :

Inclusion des éléments techniques en façade dans l'enveloppe de l'architecture (ou architecture « double peau »)

Source : https://www.batiweb.com/actualites/publi-redactionnels/lames-de-caractere-et-colorees-recouvrant-la-facade-du-centre-aquatique-osmose-41194

Nota : Les constructions privées annexes (ex. transformateur d'énergie électrique, chaufferie, …) doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec les autres bâtiments. Le cas échéant, elles seront de teinte sombre en harmonie avec la couleur des clôtures qui les entourent ou en habillage bois.

1.6. ENSEIGNES & PANNEAUX PUBLICITAIRES

Les enseignes et panneaux publicitaires lumineux, éclairés par projection ou par transparence sont interdits.

Les sigles, enseignes et désignation des entreprises seront disposées soit :

- Sur la façade, sans débordement au-dessus de la toiture. La surface maximale cumulée devra être inférieure à 20% de la façade du bâtiment.
- Le cas échéant, sur le muret technique positionné à l'entrée du lot, sans débordement.

Ci-dessous des exemples d'enseignes intégrées à la façade :

Tout panneau publicitaire, banderole, drapeau, structure gonflable, … est interdit (voir exemples ci-dessous).

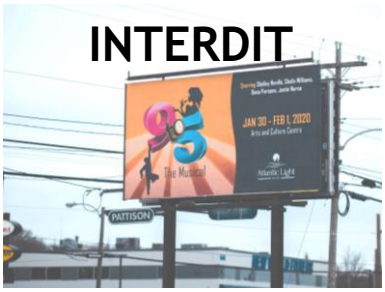

1.7. ASPECT DES CLOTURES & DES PORTAILS

Pour rappel : Le cas échéant, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Le projet doit être conçu pour minimiser l'utilisation des clôtures.

Le cas échéant, l'emploi de clôtures de type grillage, panneaux rigides de treillis soudé ou tout dispositif à claire-voie prévu au PLUi est préconisé. Les clôtures seront de couleur gris anthracite (RAL 7016) ou gris graphite (RAL 7024) et les poteaux de fixation seront réalisés de la même couleur. (cf : règlement).

Ci-dessous des exemples préconisés pour les clôtures :

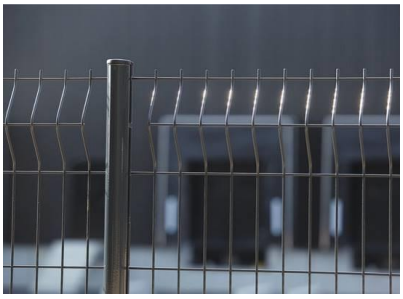

Les panneaux pleins, brise-vue et les murs sont interdits. Dans le cas des murs plein ou de murs bahuts, des passages réguliers favorisant la gestion de l'eau de pluie et la circulation de la petite faune devront être créés. Sur la bordure est du lot 1, en continuité de l'espace agricole, les clôtures seront posées à 30 cm au-dessus de la surface du sol.

Les portails d'accès seront de même coloris et hauteur que l'ensemble de la clôture. Ils peuvent être encadrés par des murets maçonnés permettant d'intégrer différents éléments techniques (signalétique, coffrets, local vélos, …).
Le cas échéant, ces murets techniques maçonnés seront recouverts d'un enduit de teinte et de finition compatibles avec les prescriptions sur les enduits (cf. 1.1.1).

1.8. AIRES DE STOCKAGE

Les aires de stockage seront situées soit en arrière des lots, soit latéralement au bâtiment par rapport aux façades sur rue. Dans tous les cas, elles devront être dissimulées derrière des écrans visuels dont la hauteur sera proportionnelle à la hauteur des éléments stockés. Les haies variées sont une réponse adaptée pour créer un écran visuel qui s'intègre au paysage (cf. ci-après partie « Haies mélangées & plantations »).

Les dépôts extérieurs à dissimuler

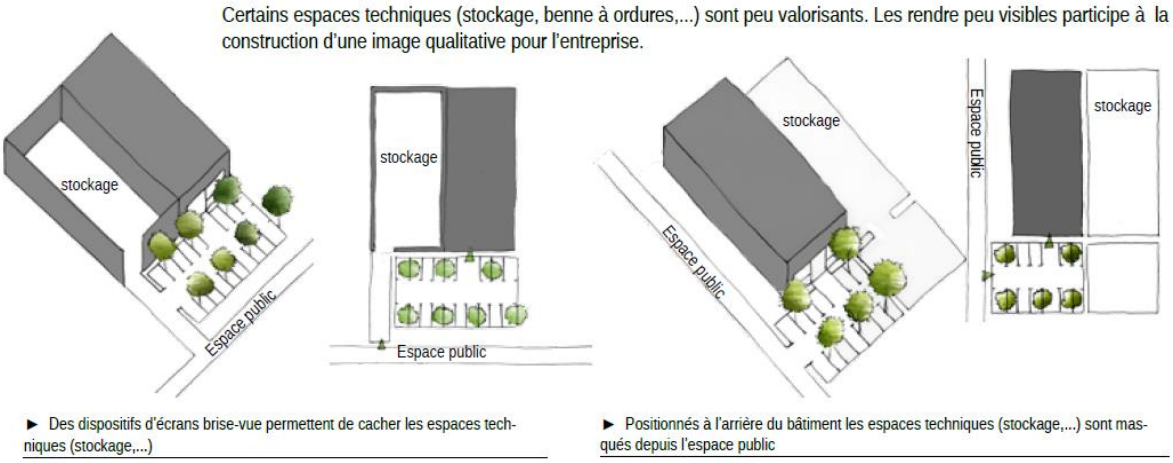

Source : CAUE46

1.9. STATIONNEMENTS DES VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS

Il est préconisé de mutualiser les zones de stationnement privés pour les véhicules légers et de favoriser un traitement de qualité, qui participe à l'intégration paysagère des éléments.
Le stationnement devra être composé d'un arbre pour 4 places de parking en accord avec le PLUi-H du Pays d'Alby.

Les portes de livraisons devront être orientées au sud des lots de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis les grands axes de circulation et dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des accès et stationnements.

1.10. STATIONNEMENTS DES VELOS

Chaque projet devra être de nature à encourager concrètement le développement des mobilités douces."

2. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

2.1. TRAITEMENT DES SOLS

Conformément au règlement du PLUi, les espaces libres de toute construction et non indispensables aux circulations et stationnement doivent être maintenus en pleine terre et végétalisés et représenter une surface d'au moins 15% de l'unité foncière.
Les espaces non imperméabilisés seront traités de préférence en espaces verts plantés d'essences arbustives, arbres et engazonnements et devront être régulièrement entretenus (cf. ci-après une sélection non exhaustive d'arbres et arbustes pouvant être utilisés dans la ZAE).

Les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides) sont proscrits. Le désherbage sera mécanique ou thermique. Si des engrais doivent être utilisés, ils seront de nature organique et non chimique.

De manière générale, les talus devront être engazonnés ou plantés. Sauf contrainte technique particulière, les ouvrages de soutènement sont interdits.
Il est préconisé de couvrir le pied des plantations avec un paillage naturel, par exemple en copeaux de bois. Cette mesure permet de minimiser l'entretien en réduisant les arrosages et en empêchant les mauvaises herbes de pousser.
L'usage de bâches ou toiles de paillage synthétiques (ex : plastique) est interdit. L'usage de toiles végétales non tissées est cependant toléré pour les talus et les plantations.

Il est préconisé de traiter les surfaces de stationnement et les cheminements piétons avec un revêtement perméable.

Ci-dessous, des exemples de traitements de sol limitant l'imperméabilisation :

2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des parcelles privées seront gérées selon les préconisations de l'étude de sol à réaliser par l'acquéreur. Les aménagements nécessaires à la résorption des eaux pluviales sur la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Sont concernées les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments et de tous les espaces imperméabilisés privés.

En cas de réalisation d'une rampe dont le sens de la pente serait orienté vers l'espace public, les eaux de ruissellement devront obligatoirement être gérées sur la parcelle par l'installation d'un caniveau-grille en pied de rampe ou en limite de lot.

La réalisation de noues paysagères est également une réponse adaptée qui permet une infiltration naturelle des eaux de ruissellement et qui est favorable à la biodiversité. Disposées en limite de parcelle, les noues peuvent former la limite permettant alors de supprimer les clôtures.

Ci-dessous des exemples de noues paysagères :

2.3. HAIES MELANGEES & PLANTATIONS

Elles seront composées de végétaux variés afin d'assurer une intégration paysagère qualitative.

De manière générale, les essences choisies devront prendre en compte :

- leur adaptation au climat local et à la nature des sols
- leur capacité à accueillir la faune (constitution de micro-habitats et alimentation de la faune sauvage, privilégier les plantes mellifères)
- leur qualité esthétique (formes, couleurs variées, rotation des fleurissements…)

Mesures en faveur de la biodiversité et de l'environnement :

- **Les haies présentes en bordure de lots doivent être conservées et renforcées**. Ces haies, avec leur position, permettront d'une part de créer un isolement avec les parcelles agricoles et d'autre part de conserver leur fonction écologique.
- De manière générale, il est recommandé de **conserver au maximum la végétation arbustive et arboricole existante.**

Par souci d'intégration au paysage et à l'environnement proche de la ZAE, les haies seront réalisées préférentiellement en mélangeant des arbres et arbustes d'essences variées (voir liste non exhaustive ci-après).

Une haie variée s'intégrera mieux dans le paysage par rapport à une haie uniforme dans la mesure où les couleurs vont changer au même rythme que la végétation « sauvage » environnante. De plus, l'installation de multiples espèces dans une haie est la garantie d'une plus grande longévité. En effet, une haie monospécifique est plus sensible aux agressions : un parasite ou une maladie peut suffire à décimer toute la haie.

Ci-dessous, des exemples de plantations à favoriser (haies variées) :

Les plantations favoriseront les essences à feuillage caduc, pour éviter la fermeture du paysage et concourir au maintien de la biodiversité. L'usage de végétaux à feuillage persistant (type thuyas, lauriers, …) est limité à un quart des plants.

Dans le choix des végétaux, il convient de :

- privilégier les espèces locales,
- considérer les conditions de vie de l'espèce (besoin en eau et nature du sol privilégiée),
- voir les besoins en entretien (taille, coupe),
- voir le côté allergène de l'espèce,
- voir la période de fleurissement (privilégier un étalement du fleurissement dans la saison).

Ci-dessous une sélection <u>non-exhaustive</u> d'arbres et arbustes qui répondent aux critères énoncés ci-dessus et qui sont adaptées au climat d'Alby-sur-Chéran :

ARBRES ET ARBUSTES

Alisier blanc (Sirbus aria)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Aulne blanc (Alnus incana)

Cerisier de variété locale (prunus)

Erable champêtre (Acer campestre)

Erable plane (Acer platanoides)

Erable sycomore (Acer pseudoplat.)

Frêne commun (Fraxinus excelsior)

Hêtre commun (Fagus sylvatica)

Merisier (Prunus avium)

Pêcher de vigne (prunus persica)

Pommiers et poiriers de variétés locales

Prunier cul de poulet (Prunus domestica)

Tilleul (Tilia cordata)

Peuplier noir (Populus nigra)

Vigne (vitis vinifera)

Aubépine blanche (Crataegus Sp.)

Charmille (Carpinus betulus)

Cornouiller sanguin (Cornus mas ou S.)

Amélanchier (Amelanchier ovalis)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)

Noisetier (Corylus avellana)

Genévrier commun (Juniperus communis)

Prunellier (Prunus spinosa)

Saule des vanniers (Salix viminalis)

Sureau noir (Sambucus nigra)

Viorne lantane (Viburnum lantana)

Viorne Obier (Viburnum opulus)

- **Prairies fleuries :** l'aménagement de prairie naturelle est préconisée en reconversion de surfaces de pelouse ou sur les talus difficiles à entretenir

Espèces végétales invasives et / ou fortement allergisantes
Les essences suivantes recensées sur le territoire du Pays d'Alby par le SMIAC et le PNR sont considérées comme invasives. A ce titre, il est interdit de les planter.

Tableau 1 : Extrait de la fiche n°2 du PLUi du pays d'Alby concernant les essences prescrites

FICHE N°02 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE PLANTATIONS

Essences prescrites

Pour la constitution des aménagements paysagers au sein de l'espace public ou privé et la réalisation de haies diversifiées de type fruitière ou bocagère, ou la plantation d'arbres fruitiers en transition avec l'espace agricole ouvert, les essences suivantes sont prescrites :

- Arbres fruitiers

nom vernaculaire	nom latin ou appellation locale
pommier	Carcavale, Coutoè, Croësson de Boussy, Galantine de Savoie, Grand Alexandre de Savoie, Jacques Lebel, Pomme à côtes, Rambour d'hiver, Reinette blanche, Reinette doré, Reinette grise
poirier	Blosson, Carmaniule, Curé, Martin sec ou Qernie, Maude
cerisier	*Prunus sp.*, Burlat, Griotte, Longue queue
cognassier	Coing de pays
noyer	*Juglans sp.*
pêcher	Pêche de vigne
prunier	Prune cul de poulet,
vignes	

- Autres arbres

nom vernaculaire	nom latin ou appellation locale
alisier blanc	*Sorbier aria*
aulne glutineux	*Alnus glutinosa*
bouleau commun	*Betula pendula ou verrucosa*
charme	*Carpinus betulus*
châtaignier	*Castanea sativa*
chêne	*Quercus robur, pedonculata ou pubescens*
érable	*Acer campestre, platanoides, pseudo platanus*
frêne commun	*Fraxinus excelsior*
hêtre	*Fagus silvatica*
tilleul	*Tilia cordata*
sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia*
merisier	*Prunus avium*

- Arbustes

nom vernaculaire	nom latin ou appellation locale
amélanchier	*Amelanchier ovalis*
Aubépine blanche	*Crateagus sp.*
charmille	*Carpinus betulus*
chèvrefeuille à balais ou camérisier	*Lonicera xylosteum*
cornouiller	*Cornus sanguinea ou mas*
églantier	*Rosa canina*
épine vinette	*Berberis vulgaris*
fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
genévrier commun	*Juniperus communis*
houx	*Ilex aquifolium*
nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*
noisetier	*Corylus avellana*
prunellier	*Prunus spinosa*
saule	*Salix caprea, purpurea, vinimalis*
sureau	*Sambucus nigra ou racemosa*
viorne	*Viburnus lantana ou opulus*
petits fruits rouges	framboisiers, cassissiers, groseillers...

La plantation de végétaux exotiques envahissants est interdite. La liste non-exhaustive ci-dessous est donnée à titre indicatif :

Ambroisie

Balsamine de l'Himalaya

Bambou

Buddleia de David

Grande berce du caucase

Renoué du Japon

Robinier faux-accacia

Topinambour

Verge d'Or du Canada

Tableau 2 : Extrait de la fiche n°2 du PLUi du pays d'Alby concernant les essences proscrites

nom vernaculaire	nom latin ou appellation locale
Balsamine de l'Himalaya	*Impatiens glandulifera*
Renouées du Japon	*Fallopia groupe japonica*
Buddleia de David	*Budleia davidii*
Grande berce du Caucase	*Heracleum mantegazzianum*
Robinier faux-accacia	*Robinia pseudoacacia*
Topinambour	*Helianthus tuberosus*
Ambroisie à feuilles d'armoise	*Ambrosia artemisiifolia*
Verge d'Or du Canada / Solidage du Canada	*Solidago canadensis*
Bambou	*Phyllostachys sp.*

Toute action pouvant enrayer leur développement est fortement encouragé. Prendre contact avec le PNR du Massif des bauges pour connaître la période d'intervention, les méthodes d'arrachage et d'élimination propres à chaque espèce.

Plan masse des secteurs pour lesquels une haie est à planter et/ou renforcer

Une haie bocagère (Secteur A) sera implantée le long du périmètre nord-est, à charge de l'acquéreur du lot. Elle sera composée d'essences variées qui font référence au caractère champêtre de la végétation du secteur. Cette haie permettra de créer une transition douce entre les parcelles agricoles et la ZAE. De plus, cette typologie de haies permet de créer une continuité paysagère avec les haies bocagères déjà présentes sur le secteur. Elle contribue à la création de micro-habitats (intérêt faunistique) de par son épaisseur et sa durabilité. Elle favorise également la trame verte (intérêt floristique).

Une haie champêtre/fruitière (Secteur B) sera implantée en partie sud-est, le long de la placette de retournement.
Elle sera composée d'essences variées qui permettront un fleurissement constant et ainsi, un apport alimentaire pour la faune. Elle assurera une transition entre les espaces agricoles et la ZAE de Pré Chardons nouvellement crée en proposant des essences appropriées. De plus, la haie champêtre et fruitière permettra de créer une transition végétale plus fine à proximité de la voirie d'accès et le cheminement cyclo-piéton qui sera créé en partie sud.